

**ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU
jeudi 1 juillet 1993**

[9] Élections à l'Assemblée nationale

A.N., Yvelines (7e circ.)

(n° 93-1163/1275/1361)

A.N., Côte-d'Or (1e circ.)

(n° 93-1166)

A.N., Nouvelle-Calédonie

(n° 93-1167)

A.N., Nouvelle-Calédonie (2e circ.)

(n° 93-1169)

A.N., Moselle (3e circ.)

(n° 93-1177/1208)

A.N., Nord (22e circ.)

(n° 93-

1205/1206/1211/1212/1215/1216/1217

/1218/1219/1220/1221/1222/1282/128

3/1284/1285/1286/1287/1288/1289/12

90/1291/1292/1293/1294/1295/1296/1

297/1298/1299/1300/1301)

A.N., Ain (1e circ.)

(n° 93-1238)

A.N., Wallis-et-Futuna

(n° 93-1279)

A.N., Val-de-Marne (9e circ.)

(n° 93-1281)

A.N., Doubs (4e circ.)

(n° 93-1346)

SEANCE DU 1ER JUILLET 1993

La séance est ouverte à 10 heures, en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : J'ai eu le décret de convocation en session extraordinaire du Parlement (il lit). Voilà qui va nous conduire à des décisions difficiles. Bien nous avons un programme chargé aujourd'hui. On commence par Monsieur TOUTEE.

(Monsieur TOUTEE prend place à la table des rapporteurs adjoints).

Monsieur TOUTEE : Vous avez tranché la dernière fois 22 affaires se rapportant à "Génération Verte" sous réserve de vérification des jugements des différents tribunaux de grande instance. Seule subsiste l'affaire de Madame GOSSEAU, n° 93-1346, 4ème circonscription du Doubs. Vous avez dans le dossier de séance un projet qui affirme qu'il n'y a pas, contrairement aux allégations de la requérante, de jugement du Tribunal de grande instance de Besançon. En effet, Madame GOSSEAU s'est trompée puisqu'il s'agit d'un jugement du Tribunal de grande instance de Montbéliard. Dans le projet, on peut remplacer la formule classique en disant, qu'il résulte de l'instruction que le Tribunal de grande instance de Montbéliard a été saisi par son adversaire, Monsieur Mamet.

Monsieur le Président : Très bien, qui demande la parole ? Personne, alors passons à la lecture.

(Monsieur TOUTEE lit le projet, et suggère que dans le deuxième considérant, on remplace "avait saisi" par "a saisi". La décision est adoptée à l'unanimité).

(Monsieur TOUTEE est remplacé à la table des rapporteurs-adjoints par Madame DENIS-LINTON).

Monsieur le Président : Bonjour, Madame le rapporteur, allons-y pour la Côte-d'Or !

Madame DENIS-LINTON : Madame Martin était suppléante de Mme Larue, candidate aux élections législatives du 21 mars 1993 dans la 1ère circonscription de la Côte d'Or où M. Robert Poujade a été élu député dès le 1er tour du scrutin avec 50,75 % des suffrages.

Dans une requête très confuse, Mme Martin se plaint du refus d'enregistrement du retrait de sa candidature ou de celle de Mme Larue, par le préfet. Il existe une incertitude sur ce point. Elle cherche en réalité à obtenir le remboursement de la caution qu'elle a versée.

.../...

Rappelons brièvement les faits :

- 1°) Il n'est pas contesté que Mme Martin et Mme Larue ont régulièrement déposé leur candidature.
- 2°) Mme Martin en a demandé le retrait le 2 mars 1993.
- 3°) Conformément à l'article R. 100 du code électoral, le préfet a refusé d'accepter ce retrait parce qu'il est intervenu le 2 mars, soit après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, le 28 février 1993.

Mme Martin a saisi le tribunal administratif de Dijon, qui a estimé qu'aucun texte ne lui conférait le pouvoir de procéder à l'enregistrement d'une candidature. Il a donc rejeté la requête comme irrecevable non sans avoir relevé, par une incidente, son caractère également tardif.

Mme Martin vous saisi d'une requête que vous pouvez rejeter sans difficultés.

J'ai été dans un premier temps tenté de retenir l'irrecevabilité de sa demande au motif qu'elle ne comportait pas de conclusions formelles tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur Poujade, conclusions sans lesquelles la contestation sur le retrait de candidature serait irrecevable.

En effet, si Mme Martin évoque dans son recours au détour d'une phrase la contestation de l'élection, elle se place résolument dans un mémoire ultérieur hors du cadre de l'article 33 de l'ordonnance du 3 novembre 1958, pour fonder son action sur l'article 159 du code électoral. Selon cette disposition le préfet doit saisir dans les 24 heures le tribunal administratif, lorsqu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions légales. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. Autrement dit, elle reproche au préfet de ne pas avoir pris l'initiative de saisir le juge, dès lors qu'il aurait selon elle, constaté l'irrégularité de sa propre déclaration pour une raison qui n'est d'ailleurs pas précise.

Toutefois, j'estime que l'incertitude sur la nature des conclusions doit pencher en faveur de Mme Martin. Si la requête est recevable, elle n'est pas pour autant fondée.

Rappelons les termes de l'article R. 100 du code électoral : "Les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait est enregistré comme la déclaration de candidature".

.../...

Le préfet de la Côte-d'Or était en droit d'opposer à Mme Martin un refus à sa demande de retrait de candidature et de celle de Mme Sylvie Larue, présentée le 2 mars 1993, alors que le délai limite pour le dépôt des candidatures expirait le 28 février. Vous avez déjà eu l'occasion de statuer sur des retraits sollicités dans les mêmes conditions (C.C., 1er juin 1973, A.N. Eure, 3ème circ. p. 83, 12 nov. 1981, A.N. Tarn-et-Garonne, 2ème circ. p. 190)

Ajoutons que le projet reste volontairement vague sur la candidature dont le retrait est demandé. Le préfet, dans son courrier du 11 mars, informait le mandataire commun de Mmes Larue et Martin du dépôt tardif de la demande de retrait de Mme Larue, sans mentionner sa suppléante Mme Martin, dont la candidature tombait.

Je vous invite donc à rejeter au fond la requête de Mme Martin.

Monsieur le Président : Très bien ! Des observations ? Non, bon alors, lecture du projet !

Madame DENIS-LINTON : (lit le projet de décision).

Monsieur ABADIE : Dans le dossier, il y a une petite incertitude, car on ne sait pas qui a demandé le retrait... Le Préfet, qui a refusé le retrait, a adressé une lettre au mandataire en faisant état de Madame Larue et non de Madame Martin. Certes, la demande de retrait de Madame Larue vaut ipso facto pour sa suppléante. dans le projet de décision, on parle de la demande de Madame Martin. Pour la pureté de notre considérant il vaudrait mieux dire "...le retrait de candidatures", sans mentionner de qui elle émane, car ce n'est pas strito sensu, une demande de Madame Martin.

Monsieur le Président : Tout à fait d'accord, on ne saurait être trop précis ! Très bien.

(Le projet ainsi modifié est adopté à l'unanimité. Madame DENIS-LINTON est remplacée par Monsieur ARRIGHI DE CASANOVA).

Monsieur le Président : Bien, Monsieur le rapporteur adjoint, allons-y, pour les requêtes 1163, 1275 et 1361 de la 7ème circonscription des Yvelines.

Monsieur ARRIGHI : Ces trois requêtes sont relatives aux opérations électorales de la 7ème circonscription des Yvelines, à la suite desquelles Monsieur Pierre CARDO (UDF) a enlevé, au 2ème tour, le siège de député auparavant détenu par Monsieur Michel ROCARD (PS).

.../...

Lors du 1er tour de scrutin, douze candidats étaient en présence. Monsieur CARDO était arrivé en tête avec 17 107 voix, tandis que Monsieur ROCARD en obtenait 12 093. Parmi les dix autres candidats, deux se réclamaient de la mouvance écologiste : Madame Catherine SIMON, qui sollicitait les suffrages des électeurs sous l'étiquette "Génération verte" recueillait 704 voix ; Madame Monique LE SAUX, qui portait les couleurs de l'entente "Les Verts-Génération écologie", en obtenait 2816.

Au second tour, seuls les deux premiers candidats restaient en lice. Les résultats ont été les suivants :

- suffrages exprimés : 46 129
- M. Pierre CARDO 24.399 soit 52,84 %
- M. Michel ROCARD 21.770 soit 47,15 %

Dirigées contre les mêmes opérations électorales, ces requêtes peuvent être examinées ensemble et donner lieu à une même décision.

Elles sont toutefois de valeur très inégale : les requêtes de Monsieur LEFEBVRE et de Madame FERRIEU, qui ont été dispensées d'instruction, paraissent d'emblée vouées à l'échec ; celle de Madame Catherine SIMON soulève des questions plus délicates, mais qui ont été largement tranchées par la décision que le Conseil vient de prendre à propos de la 6ème circonscription de ce même département.

I - La dispense d'instruction des deux premières requêtes repose sur deux motifs différents.

A) Celle de Monsieur LEFEBVRE est irrecevable, comme n'étant dirigée que contre le premier tour du scrutin, à l'issue duquel aucun candidat n'a été proclamé élu.

L'irrecevabilité de telles conclusions résulte d'une jurisprudence constante, déduite des termes même de l'article 59 de la Constitution qui charge le Conseil constitutionnel de statuer sur l'élection des députés ou sénateurs le 13 juillet 1988, Bouches-du-Rhône, 12ème circonscription.

Dès lors que le requérant n'a pas demandé au Conseil constitutionnel d'annuler l'élection de Monsieur CARDO, sa requête ne peut qu'être rejetée.

.../...

B) La requête de Madame FERRIEU, sans être à proprement parler irrecevable, n'est manifestement pas fondée.

Madame FERRIEU est électrice à Chanteloup-les-Vignes, commune de la circonscription, et dont le maire est précisément Monsieur Pierre CARDO. Elle a ainsi qualité pour agir. Sa requête, déposée dans les délais, tend explicitement à l'annulation de l'élection de Monsieur CARDO.

Il n'est toutefois pas sûr que la requérante ait toute sa raison, si l'on en juge à la lecture -particulièrement édifiante- de cette requête de 20 pages manuscrites, ornée d'illustrations diverses. Au terme de cette lecture, votre rapporteur ne peut qu'avouer son incapacité à y déceler de véritables moyens de droit susceptibles d'être pris en compte par le juge de l'élection et votre première section n'y est plus davantage parvenue.

Sous le titre "le maire de Chanteloup-les-Vignes fonctionne pour le service unique de son maire, Monsieur Pierre CARDO" la requérante commence en effet par une série de considérations relatives à l'exercice, par le député élu, de son mandat municipal.

Pour autant qu'on puisse la comprendre, Madame FERRIEU reproche essentiellement au maire d'avoir cessé, depuis deux ans, de diffuser une brochure qui informait les habitants de l'activité municipale et des comptes de la commune. Elle pense que la nouvelle publication "La ville en marche - guide pratique" ne remplit pas cette fonction d'information de manière satisfaisante. Elle estime surtout qu'un place excessive y est faite à l'activité d'associations dont le maire aurait le contrôle. De manière générale, la place consacrée à Monsieur CARDO dans les colonnes de cette brochure lui paraît excessive.

Les mêmes types de critiques sont adressées à une autre publication, "Communes et quartiers" qui paraît destinée aux habitants du canton dont Monsieur CARDO est l'élu au conseil général.

Examinant en détail le contenu de chacun des numéros de cette publication, la requérante fait état, en ce qui concerne le 3ème, paru en mars 1992, (un an avant le scrutin) d'une photo et d'un texte présentant le maire sous un jour flatteur. En ce qui concerne toutefois le numéro paru en mars 1993 - le

.../...

seul dont le contenu pourrait donner lieu à un grief pertinent - la requérante se borne curieusement à en citer consciencieusement les annonceurs, sans rien y relever qui puisse s'apparenter à un abus de propagande.

Dans la seconde partie de ses écritures, ("le maire de Chanteloup, Monsieur Pierre CARDO, est trop discret sur ses activités de cadre à mi-temps dans l'industrie automobile"), Madame FERRIEU s'attaque aux activités professionnelles de l'élu. Suivent des digressions émaillées de considérations d'ordre général sur l'informatique. Puis la requérante s'en prend à nouveau au journal "Communes et quartiers" et aux conditions dans lesquelles il est imprimé.

En résumé, on constate que l'effort qu'il est éventuellement possible de faire en décelant une argumentation dans la requête de Madame FERRIEU trouve inévitablement sa limite dans l'inanité des moyens correspondants : rien, dans ses écritures, n'a véritablement de rapport avec le scrutin en cause et rien de ce qu'elle avance n'est par conséquent susceptible d'avoir la moindre incidence sur la validité de l'élection.

En pareil cas, le Conseil constitutionnel se fonde sur le terrain du caractère inopérant des moyens, plutôt que sur celui de la recevabilité de la requête :

- 7 novembre 1984 A.N. Puy-de-Dôme 2ème p. 117
- 13 juillet 1988 A.N. Charente et Corrèze p.114

C'est donc sur ce terrain que se fonde le projet de rejet de la requête de Madame FERRIEU adopté par votre première section.

II - Celle de Madame Catherine SIMON est plus sérieuse. La solution qu'elle appelle est assez largement dictée par celle que le Conseil a retenu dans une affaire semblable concernant la 6ème circonscription du même département.

Madame Catherine SIMON est une candidate qui a sollicité les suffrages des électeurs de la circonscription sous l'étiquette "Génération verte". Saisi en référé par l'une de ses concurrentes, Madame LE SAUX, qui portait les couleurs de l'entente "Les Verts-Génération écologie", le président du tribunal de grande instance de Versailles s'est déclaré incompétent par décision du 17 mars 1993.

.../...

Statuant dès le 19 mars, la cour d'appel a été d'un autre avis au motif qu'il appartient néanmoins au juge des référés de faire cesser un trouble manifestement illicite. En conséquence, elle a :

- d'une part interdit au mouvement "Génération verte", et à Madame Catherine SIMON en particulier, de faire usage de cette mention sur tout document électoral et notamment sur les bulletins de vote ;

- d'autre part, ordonné l'affichage en caractère apparents de son arrêt dans tous les bureaux de vote, au dessus de l'emplacement des bulletins de vote.

Se fondant sur votre jurisprudence qui, comme celle du Tribunal des conflits, estime qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître de ce type de contestation, Madame Catherine SIMON estime que cette intervention intempestive a été de nature à altérer la sincérité du scrutin du 21 mars. Bien qu'elle n'ait pas cru devoir le dire expressément, Madame Catherine SIMON entend ainsi faire valoir qu'elle a été irrégulièrement privée de la possibilité de se présenter au second tour.

Conformément à votre jurisprudence, un telle argumentation, même si elle ne vise que le premier tour, est recevable, dès lors qu'elle est présentée à l'appui de conclusions dirigées contre le second (7 juin 1978, A.N., Paris 31ème, p. 130), particulièrement lorsque le requérant fait valoir qu'il a été empêché de se présenter à ce second tour (3 octobre 1988, A.N., Paris 19ème, p. 412).

Cette requête conduit donc à apprécier s'il y a eu manoeuvre de nature à affecter la sincérité du scrutin. Elle soulève deux questions.

A) La première est de savoir s'il y a eu manoeuvre

Pour la requérante, la manoeuvre est celle à laquelle s'est prêtée la cour d'appel qui a fait droit aux prétentions de l'autre candidat écologiste en prescrivant des mesures qu'il ne lui appartenait pas de prendre et en faisant ainsi obstacle au libre exercice du suffrage.

.../...

Sur le principe, il est clair que la cour d'appel a ainsi excédé ses pouvoirs. C'est ce que vient de rappeler la décision du 8 juin relative à la 6ème circonscription des Yvelines, confirmant ainsi une jurisprudence plus ancienne (par exemple 3 juillet 1986, A.N., Aisne, p. 95).

Mais il faut toutefois tenir compte de la manoeuvre dont s'est rendue coupable la requérante elle-même en utilisant une dénomination et un graphisme manifestement destinés à induire en erreur les électeurs disposés à voter pour un candidat de tendance écologiste. Ainsi que le relève votre décision du 8 juin, la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec celles, déjà utilisées, de "Génération écologie" et "les Verts". En outre le graphisme employé, marqué notamment par un décalage des caractères, renforce l'idée de manoeuvre qui était derrière l'étiquette utilisée par Madame SIMON.

On notera d'ailleurs que la requérante avait, dans un premier temps, déclaré se rattacher au "Rassemblement des démocrates et républicains de progrès", pour la répartition de l'aide publique aux partis politiques. C'est d'ailleurs sous cette dénomination que les suffrages recueillis par elle ont été recensés après le premier tour de scrutin.

B) La seconde question consiste alors à déterminer si ces éléments ont été en l'espèce de nature à affecter la sincérité du scrutin.

Deux terrains différents étaient envisageables.

1) Le premier aurait consisté seulement à apprécier l'incidence qu'a pu avoir l'arrêt de la Cour sur les chances qu'avait Madame SIMON d'être présente au second tour, abstraction faite du caractère de manoeuvre qui peut être reconnu à la dénomination litigieuse.

Dans un cas analogue d'intervention intempestive du juge des référés, vous avez estimé que le nombre des voix qu'aurait pu recueillir une liste en l'absence de cette intervention aurait été sensiblement inférieur à celui qui lui eût permis d'obtenir un siège ou d'influer sur la répartition des sièges entre les listes en présence (3 juillet 1986, A.N., Aisne, précité).

.../...

En l'espèce, il convient de souligner que Madame Catherine SIMON a malgré tout obtenu 704 voix, soit 1,58 % des suffrages exprimés. Il est vrai qu'on peut admettre qu'un nombre non négligeable de ses électeurs potentiels ont été dissuadés de donner suite à leur intentions de vote en sa faveur. Or en admettant même, pour les besoins du raisonnement, que tous les bulletins émis au nom du candidat "Génération écologie" auraient dû revenir à la requérante, on aboutit à un total de 3 520 voix soit 7,92 %. Rapporté au nombre des inscrits (65 725), ce score théorique donne un pourcentage de 5,35 %, bien en deçà du seuil de 12,5 % requis par l'article L. 162 pour être présent au second tour.

On peut donc affirmer, avec une relative certitude, qu'en tout état de cause, les candidats au second tour et, partant, les résultats de ce dernier, seraient demeurés les mêmes.

2) L'autre terrain est celui qui a été adopté dans votre décision relative à la 6ème circonscription.

Placé également sous le signe du réalisme, il consiste à relever que l'arrêt de la Cour a eu en réalité un effet correcteur à l'encontre de la tentative de tromperie dont s'est rendue coupable de la candidate "Génération verte".

Il présente certes l'inconvénient de donner le sentiment d'absoudre, en quelque sorte, la Cour d'appel. Mais il a l'avantage de ne pas passer sous silence la manoeuvre de la requérante et d'apprécier aussi objectivement que possible la situation : en définitive, la sincérité du scrutin aurait été davantage altérée si les électeurs écologistes avait été abusés par la confusion introduite par la dénomination et le graphisme des bulletins de Madame SIMON. Cette dernière ne peut donc se plaindre d'un décision de justice qui, bien qu'irrégulière en droit, a finalement contribué, en fait, à limiter cette confusion.

Votre première section vous propose donc de vous placer sur ce même terrain pour rejeter l'unique grief de Madame SIMON.

En définitive, il est donc proposé de rejeter ces trois requêtes par un projet dont la rédaction sur cette dernière requête a été alignée sur celle de votre décision du 8 juin dernier.

.../...

Monsieur le Président : Merci, Monsieur le rapporteur ! Des observations ? Non personne, alors vous pouvez passer à la lecture...

(le projet est adopté à l'unanimité).

Monsieur FAURE : Il n'empêche que la question se posera lorsque l'un des candidats atteindra 12,5 % pour être présent au second tour.

Monsieur le Président : C'est certain, alors nous verrons. Très bien, allons-y pour la suivante, la Nouvelle-Calédonie, n° 93-1167.

Monsieur ARRIGHI : Monsieur Emmanuel Lemarchand conteste les opérations électorales qui se sont déroulées en Nouvelle-Calédonie sans autre précision quant aux circonscriptions. Ainsi, on doit considérer qu'il conteste la désignation de deux députés élus dans les 2 circonscriptions.

Vous avez en principe deux terrains pour rejeter cette requête :

1) Au fond, même sur le moyen est imprécis, le Conseil a déjà jugé le 25 novembre 1988 (n° 88-1118, A.N. Guadeloupe, 2ème circonscription) "qu'en admettant même pas les résultats du scrutin en métropole aient été connus d'électeurs de la 2ème circonscription de la Guadeloupe lorsqu'ils ont été appelés à voter, une telle circonstance, qui résulte de la situation géographique de l'Outre-mer, ne saurait en tout état de cause affecter la régularité du scrutin".

Mais je ne vous proposerai pas ce terrain du rejet, car on ne sait pas très bien si l'émission entendue l'a été en métropole (ce qui est sans doute le cas puisque Monsieur Lemarchand habite à Rouen) ou en Nouvelle-Calédonie, ce qui aurait pu avoir une influence sur les résultats du scrutin. Aussi je vous proposerai de rejeter sur le terrain de la recevabilité.

2) En effet si on peut imaginer qu'un requérant conteste deux circonscriptions à la fois, l'une dans laquelle il serait candidat, l'autre dans laquelle il serait seulement électeur, il résulte de l'instruction de notre affaire, renseignements pris auprès du Ministère de l'Intérieur que Monsieur Lemarchand n'est ni électeur ni candidat en Nouvelle-Calédonie. Donc, il n'a pas qualité pour agir aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. C'est donc ce terrain de rejet que votre section a retenu.

.../...

Monsieur le Président : Très bien merci. Des observations, non ? Alors vous pouvez passer à la lecture !

(Monsieur Arrighi procède à la lecture et suggère deux modifications, l'une consistant à rectifier les visas pour dire que la requête tend à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé pour la désignation de deux députés...; l'autre consistant à remplacer dans le deuxième considérant "opérations législatives" par "opérations électorales". La décision modifiée est adoptée à l'unanimité).

Monsieur le Président : On passe à l'affaire suivante...

Monsieur ARRIGHI : La requête n° 93-1169 émane de Monsieur Joseph Moindou, conseiller provincial du FLNKS. Les résultats du 1er tour ont donné à Monsieur Nenou (RPR) 54,13 % des voix. Il a donc été élu. Monsieur Moindou demande l'annulation des opérations électorales des trois bureaux de vote de la commune de Thio en raison des inondations qui auraient empêché les électeurs de se rendre aux urnes. Vous avez déjà jugé le 7 novembre 1968 dans la 4ème circonscription du Rhône et, le 10 juillet 1981, Eure, 3ème circonscription, qu'un requérant qui se borne à demander l'annulation dans certains bureaux de vote, présente des conclusions irrecevables. Aussi, votre section vous propose le rejet de cette requête sur le fondement que la demande d'annulation des opérations électorales des bureaux de vote d'une seule commune n'est pas recevable car elle n'est pas dirigée contre l'électeur d'un député.

Monsieur le Président : Très bien ! Il faut savoir quelle version nous gardons, la formule brève ou la formule longue. Personnellement, je suis favorable à la plus brève possible... Parfait, on passe à la lecture !

Monsieur ABADIE : Attendez ! Il y a une erreur dans les visas. Dans le second, il s'agit des observations en défense présentées par Monsieur Maurice Nenou Pwathao et non de Monsieur Moindou.

Monsieur le Président : On corrige ce point.

(Monsieur Arrighi lit la décision ainsi modifiée qui est adoptée à l'unanimité. Il cède sa place à Monsieur Gautier).

Monsieur le Président : Quand vous voudrez, Monsieur le rapporteur, sur l'affaire Machepy.

Monsieur GAUTIER : Les trente-deux requêtes 93-1205 à 93-1301 ont le même objet : l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars derniers dans la 22ème circonscription du Nord, à l'issue desquelles M. Christian Bataille a été élu député.

.../...

Le premier tour de scrutin opposait neuf candidats. Trois d'entre eux obtiennent un nombre de voix supérieur à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription :

Monsieur Bataille (PS) : 11 057 voix
Monsieur Wargnies (PC) : 9 885 voix
Monsieur Machepy (UDF) : 9 691 voix

Placé en quatrième position M. Jean-Marie Lemaire (divers droite) ne franchissait pas le seuil de 12,5 % à onze voix près. Il appelait alors à voter au second tour pour M. Machepy, quant à M. Wargnies, il se désistait en faveur du candidat de la gauche arrivé en tête au premier tour.

Les requêtes sus visées sont en tous points identiques faites des numéros 1205/1206/1301 et dont seule la rédaction varie sans changement des moyens ni des conclusions.

Présentés par deux candidats MM. Lemaire et Bauduin, ainsi que des électeurs de la 22ème circonscription du Nord, elles ont été adressées au secrétariat général du Conseil constitutionnel dans les temps requis, sont donc recevables, et seront jointes pour qu'il y soit statué par une seule décision.

A l'appui de leur demande en annulations les requérants font valoir que M. Machepy a utilisé au 1er tour de scrutin des bulletins, sur lesquels figuraient la mention "soutenue par Jean-Louis Boorlo" ce qui est contraire aux dispositions de l'article R 105 alinéa 6 du code électoral qui précise que les bulletins ne doivent comporter aucun autre nom que ceux du candidat et de son remplaçant.

Ils soutiennent de surcroît que les électeurs ont pu se méprendre à la lecture des bulletins de M. Machepy et croire voter non pour celui-ci mais pour M. Jean-Louis Boorlo par ailleurs, candidat dans une circonscription voisine.

Ils prétendent enfin que la mention sur les bulletins de M. Machepy du soutien de M. Jean-Louis Borloo, personnalité politique dont la notoriété est grande dans la région, aurait faussé la concurrence entre MM. Machepy et Lemaire et désavantager ce dernier de façon très importante, alors même qu'il s'en est fallu de onze voix pour que M. Lemaire puisse se maintenir au second tour en franchissant la barre des 12,5 %.

La multiplicité des requêtes transmises tendent à confirmer l'idée que cet écart aurait facilement pu être comblé.

.../...

1°) En ce qui concerne le grief tiré du non respect des règles régissant le contenu

Il faut tout d'abord relever que les bulletins litigieux méconnaissaient les dispositions de l'article R. 103 du code électoral qui indique que sur les bulletins la qualité de "candidat" et de "suppléant" doivent précéder et non suivre l'indication de leurs noms. Cette anomalie soulignée dans le mémoire du ministère de l'Intérieur n'est cependant pas utilisé comme moyen par les requérants. En outre, le Conseil constitutionnel a jugé dans, deux décisions récentes A.N., 1ère et 2ème circonscription de l'Oise, 21 juin 1988 que cette présentation n'était "d'aucune manière susceptible d'entraîner la confusion dans l'esprit de l'électeur".

En revanche, il est incontestable que l'inscription "soutenu par Jean-Louis Borloo" figurant sur le bulletin de M. Machepy est en contradiction avec l'alinéa 6 de l'article R. 105 du code électoral et qu'il y a donc lieu de déclarer la nullité desdits bulletins, comme le fit le Haut Conseil dans des circonstances analogues A.N., 1ère circonscription du Var du 23 novembre 1988.

2°) L'annulation des 9 691 suffrages recensés au profit de M. Machepy lors du 1er tour emporte-t-elle en conséquence l'annulation des élections, comme le soutiennent les requérants ?

Objectivement non car l'invalidation des bulletins de M. Machepy au 1er tour ne change pas les résultats de M. Lemaire qui a obtenu moins de 12,5 %. Or, même si l'ordre de classement des candidats est modifié du fait de l'annulation des bulletins litigieux, M. Lemaire passe de la quatrième à la troisième place ce qui ne lui permet pas de se maintenir au second tour.

C'est pourquoi les requérants fondent leur argumentation sur le fait que les électeurs auraient été abusés par la mention "soutenu par Jean-Louis Borloo" ce qui aurait faussé la loyauté de la compétition entre lui et M. Machepy.

Or, l'examen des bulletins litigieux montre que le nom de M. Jean-Louis Borloo était écrit en petits caractères sans possibilité de le confondre avec le nom du candidat M. Machepy.

Par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce le soutien publiquement exprimé par M. Jean-Louis Borloo en faveur de M. Machepy et mentionné sur les bulletins, avait plutôt pour conséquence de souligner une différence entre les deux candidats de la droite au premier tour, écartant donc tout risque de méprise entre M. Machepy le candidat officiel de l'UDF et M. Lemaire qui se présentait sous l'étiquette "divers droite".

.../...

En apportant à M. Machepy 543 voix de plus qu'à M. Lemaire au premier tour les électeurs ont fait, dans cette sorte de primaire, un choix clair au détriment de M. Lemaire et celui-ci ne saurait dès lors, prétendre que les électeurs ont été abusés. De surcroît, M. Lemaire a entériné le résultat de ce vote, en appelant à voter au 2ème tour pour M. Machepy.

Enfin a supposer que M. Lemaire ait pu être présent au second tour, de deux choses l'une, ou bien le second tour se présentait sous la forme d'une triangulaire opposant M. Bataille à MM. Machepy ou Lemaire sans beaucoup de chance pour l'un d'entre eux de l'emporter contre lui. ou bien M. Lemaire restait seul en lieu et alors il ne ressort pas de l'instruction ni de l'examen des circonstances de l'espèce qu'il puisse prétendre qu'il aurait obtenu un score si favorable que l'avantage des 635 voix d'avance grâce auxquelles M. Bataille a été élu, aurait été réduit à néant.

C'est pourquoi le projet de décision qui vous est soumis propose l'annulation des bulletins de M. Machepy et non l'annulation de l'élection qui aurait pour conséquence de sanctionner le candidat arrivé en tête du scrutin au premier et au second tour alors que celui-ci n'est pour rien dans l'objet du litige.

Votre section a souhaité que ces deux conclusions figurent expressément dans le dispositif de la décision, c'est-à-dire d'une part, l'annulation des voix de M. Machepy avec toutes les conséquences notamment financières que cela implique, d'autre part, le rejet des requêtes susvisées.

Monsieur le Président : Très bien, c'est très intéressant, J'ouvre la discussion. Qui souhaite intervenir sur Borloo "le flamboyant" ?

Monsieur LATSCHA : Pour une fois, la présence de Monsieur Borloo est très discrète...

Monsieur FAURE : La section aurait certainement annulé si Monsieur Machepy avait été élu...

Monsieur le Président : C'est Monsieur Lemaire qui conteste et qui dit qu'il aurait pu être présent au second tour. A combien de voix était-il au premier tour ?

Monsieur GAUTIER : 11 voix, Monsieur le Président !

Monsieur ABADIE : Il faudrait donner les chiffres.

Monsieur GAUTIER : La différence, au second tour est de plus de 600 voix : 25 671 pour le candidat élu et 25 036 pour son

.../...

adversaire, soit 653 voix d'écart entre Messieurs Bataille et Machepy.

Monsieur FAURE : On ne pourrait pas annuler les bulletins de Machepy au premier tour sans annuler le deuxième tour ? Cela me paraît légitime. C'est la solution retenue.

Monsieur le Président : Si on annule M. Machepy au premier tour, il n'est en principe pas présent au second. Mais, je crois que cette première réflexion doit être modérée. En effet, les bulletins du second tour ne sont pas irréguliers. Il y a là un problème un peu complexe. Si cela s'était produit au second tour, on annulerait. Mais on doit mesurer l'incidence du premier sur le second tour et là les bulletins ne sont pas irréguliers. Toutefois, si on annule, et si cette annulation figure dans le dispositif, il y aura des incidences financières.

Monsieur FAURE : Oui, oui. J'y suis favorable !

Monsieur RUDLOFF : L'annulation des bulletins du premier tour aurait permis à un autre candidat d'être présent, mais cela n'aurait pas changé les choses.

Monsieur le Président : Bien, lisez !

Monsieur GAUTIER procède à la lecture.

Monsieur le Président : Le dernier considérant ne va pas. Je suis plutôt partisan que l'on fasse sauter cela.

(Après un débat sur la suppression du dernier considérant et la nouvelle rédaction du considérant précédent les conseillers s'accordent sur la rédaction finale. Le vote est acquis à l'unanimité).

Madame BAZY-MALAURIE : Je dois tout d'abord rapporter sur l'affaire 1177-1208. Ces deux requêtes ne retiendront pas longtemps votre attention. La première est une requête prématurée de Monsieur Vigreux. La seconde a été adressée au Tribunal administratif de Strasbourg.

Monsieur ABADIE : Mais il y a un bordereau de transmission du Préfet au tribunal administratif. Donc elle a donc été adressée au Préfet et dans ces conditions il m'apparaît que l'irrecevabilité est bien sévère.

Monsieur CAMBY : La requête est destinée au Tribunal administratif son contenu le prouve. Elle est donc adressée à une autorité incompétente pour en juger.

Monsieur ABADIE : Mais il s'est trompé de destinataire. Voilà tout.

.../...

Monsieur le Président : lisons la requête : "lettre adressée par un électeur au tribunal constitutionnel administratif et il en a adressé une seconde au Tribunal administratif". Non, non ! Je crois que les choses sont claires. Elle est adressée au Tribunal administratif et elle est donc irrecevable.

(Assentiments).

Monsieur le Président : Vous pouvez lire.

Madame Bazy-Malaurie procède à la lecture, le texte est adopté sans modification.

Madame BAZY-MALAURIE : L'affaire suivante ne saurait vous retenir longtemps. La requête de Madame BONNEFOI contre l'élection de Monsieur BOYON est irrecevable car elle se présente comme une contestation "symbolique". Le second recours a été jugé, je crois : il s'agit d'un retrait tardif de candidature. Votre jurisprudence est formelle sur la question de l'application de l'article R. 100 du code électoral, dont la lettre ne souffre guère d'interprétation.

Monsieur le Président : C'est tout à fait classique. Nous avons déjà vu un autre cas similaire tout à l'heure. Vous pouvez passer sur l'exposé.

Madame BAZY-MALAURIE : Oui ! Il n'y a pas de possibilité de retirer sa candidature après le délai.

Monsieur le Président : Très bien, y-a-t-il des observations ? Non ! Vous pouvez lire !

(Le texte est adopté à l'unanimité sans modification).

Madame BAZY-MALAURIE : L'affaire suivante (n° 1281) ne vous retiendra pas davantage. Divers moyens sont allégués à l'encontre de l'élection de Monsieur MERCIÉCA. Ils répondent tous à des cas classiquement éliminés pour votre jurisprudence. Le désistement d'un écologiste, bien présenté comme une initiative individuelle l'absence de mention de Monsieur MERCIÉCA comme communiste, ce qui n'est pas une manoeuvre, la prise par certains électeurs d'un seul bulletin avant le passage dans l'isoloir. Mais cela n'entraîne pas d'atteinte au secret de vote. Il en va de même de la notation des abstentionnistes pour les inciter à venir voter, qui est une pratique courante. Le requérant, Monsieur SAAL, reproche en outre à Monsieur MERCIÉCA des affiches apposées illégalement, recouvertes trois jours après. Reste un moyen tiré d'un tract polémique.

Monsieur le Président : Pouvez-vous relire ce document ?

Madame BAZY-MALAURIE (relit le document où il est notamment

.../...

question de spéculation immobilière).

Monsieur le Président : C'est Mercieca qui a écrit ça ?

Madame BAZY-MALAUURIE : Oui. Cela a été diffusé avant le second tour. Le requérant considère que c'est diffamatoire.

Monsieur le Président : A-t-il entamé une procédure judiciaire ?

Madame BAZY-MALAUURIE : Cela ne ressort pas du dossier.

Monsieur LATSCHA : Il a saisi le tribunal sur l'affichage.

Monsieur RUDLOFF : L'affichage était sauvage mais pas diffamatoire. D'un autre côté, faire condamner un adversaire pour diffamation, c'est très difficile.

Monsieur le Président : Vous trouvez que cela n'est pas diffamatoire ?

Madame LENOIR : Non, non. Cela fait partie du folklore électoral.

Monsieur ABADIE : Dans le deuxième considérant, est-ce que le mot "allégué" est indispensable.

Monsieur le Président : Nous verrons cela un peu plus tard, avez-vous d'autres remarques sur le fond ?

(Les Conseillers font part sur leur assentiment sur les solutions retenues).

Monsieur le Président : Bien alors lisez !

Madame BAZY-MALAUURIE procède à la lecture.

Monsieur ABADIE : J'en suis donc à la fin du deuxième considérant. L'appartenance politique ne doit pas être visée.

Monsieur le Président : Oui, supprimons la.

Monsieur ABADIE : Et dans le 4ème considérant, les mots "pour critiquables qu'ils soient" ne sont pas opportuns.

Monsieur FAURE : Le moins on en dit, le mieux c'est. Ce n'est pas capital et en plus tout le monde sollicite les abstentionnistes. Vous trouverez des dizaines de cas similaires. Ce n'est même pas une irrégularité.

Monsieur le Président : Bien supprimons les mots en question (Assentiment).

Monsieur FAURE : A la fin, il ne faut pas rajouter l'écart des

.../...

voix ?

Monsieur le Président : Non, en revanche, je suggère de mettre un tract "de soutien à Monsieur Mercieca". On n'est pas sûr que ce soit lui l'auteur.

(Compte tenu de ces modifications de rédaction, le texte est adopté à l'unanimité).

Monsieur le Président : On passe au Rhône ?

Madame BAZY-MALAUURIE : Il s'agit de la requête n° 1254 dirigée contre l'élection de M. Queyranne qui a obtenu au second tour de scrutin 14 246 voix. Son concurrent élu, M. Calvel a obtenu 14 518 voix. Un troisième candidat a obtenu 7 871 voix. le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de suffrages exprimés était de 36 635.

Quatre motifs d'annulation sont proposés :

1) L'utilisation de l'envoi en nombre pour une lettre d'invitation

En fait, ce motif en recouvre trois :

- d'une part, l'envoi en nombre a été accepté pour M. Clavel, mais refusé à M. Queyranne ce qui aurait provoqué une rupture d'égalité entre les candidats ;
- d'autre part, la lettre est un document interdit en campagne électorale ;
- enfin un troisième motif paraît être invoqué : la réunion était en fait un "goûter" offert le 16 mars et était donc un acte de propagande interdit.

Sur le premier point, M. Queyranne produit certes une lettre de refus de la Poste, mais ne donne aucun autre détail quant au contenu, aux modalités et à l'ampleur de la diffusion qu'il a lui même demandée. Son argument n'est donc pas suffisamment précis pour pouvoir être retenu par le Conseil Constitutionnel.

Sur le second point, il s'agit de lettres adressées à la population de plus de 60 ans, invitant à une réunion et offrant de transporter les gens à cette réunion ;

- M. Queyranne dit lui-même que ces envois datent du 2 et 8 mars 1993, donc à une date éloignée du scrutin.
- Les lettres d'invitation à une réunion électorale peuvent difficilement être assimilées à de la propagande : il n'y a pas de pression exercée sur les

.../...

électeurs qui restent libres de se rendre à la réunion, de voter pour tel ou tel. Il n'y a donc pas de manoeuvre pouvant altérer la sincérité d'un scrutin.

Il n'est pas établi que ce goûter ait été l'occasion de pressions particulières. On ne connaît pas l'ampleur de cette manifestation qui n'a probablement pas été d'une importance telle qu'elle puisse être qualifiée de massive.

Aucun des éléments que le Conseil Constitutionnel peut retenir selon sa jurisprudence comme pouvant avoir exercé une influence sur le scrutin n'est présent dans ce dossier.

2) L'équivoque créée par l'affichage de M. Calvel

Une affiche portait la mention "Clavel votre député" alors qu'il ne l'était pas ... encore.

M. Queyranne est-il suffisamment inconnu de ses électeurs pour s'émouvoir de l'usurpation d'un titre ?

Sans aller plus loin, ce grief n'est pas sérieux et votre section vous propose de le rejeter.

3) La distribution d'un tract diffamatoire et xénophobe
M. Queyranne produit copie d'un document intitulé "communiqué de presse" de deux pages. Ce texte accuse M. Queyranne d'avoir confondu les moyens de la municipalité et les siens pour sa campagne.

La partie du contenu xénophobe est la suivante : "les colleurs d'affiche qui ne sont pas tous français". Ce tract a été distribué massivement et à la veille du second tour.

M. Calvel conteste qu'il s'agisse d'un tract : il s'agirait d'un communiqué de presse, distribué aux journalistes le 16 mars, qui n'aurait pas fait l'objet d'une diffusion plus large. Or, M. Queyranne présente effectivement quelques témoignages d'une diffusion de ce tract, dont son adversaire souligne toutefois qu'ils appartiennent tous au comité de soutien de M. Queyranne !

Il est probable que ce texte a bien été distribué parmi les électeurs.

Mais l'ampleur de la diffusion reste à prouver. De plus, en l'occurrence, aucune précision n'est apportée par M. Queyranne qui puisse fonder une conviction quelconque quant à l'existence d'une manoeuvre ayant altéré la sincérité du scrutin.

Quant à la diffamation à propos de l'utilisation des photos du journal municipal, les coïncidences sont pour le moins troublantes. Si elle existe, la "diffamation" n'a cependant pu

.../...

avoir, objectivement, aucune influence déterminante sur le scrutin.

Enfin, il n'est pas contesté que ce communiqué date de bien avant le premier tour, et M. Queyranne pouvait donc réagir bien avant le scrutin.

On notera aussi que M. Queyranne produit une lettre de personnalités du parti radical, sans grand intérêt pour le dossier, mais dont la ou une des signataires conteste la véracité, à la fois quant au contenu et quant à la date d'émission. Une telle contestation prouve à tout le moins que les méthodes de part et d'autre sont assez "musclées".

4) Les affiches de M. Queyranne ont été recouvertes de graffitis injurieux.

Le jour même du scrutin, des inscriptions injurieuses ont été portées sur des affiches situées près des bureaux de vote.

Son concurrent atteste toutefois que des méthodes identiques ont été employées à son détriment. Ces injures auraient cependant été portées le 26 mars, ce qui laissait aux dires de son adversaire le temps d'y répondre. On ne voit pas ce qu'on peut répondre à des mots comme "facho" ou "PD" ! (Sourires)

Il affirme aussi, constat à l'appui, que d'autres méthodes tout aussi contestables ont été employées contre lui : couverture d'affiches par celles de son concurrent, utilisation des panneaux d'affichage municipaux pour des affiches de M. Queyranne.

Selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel désormais établie, les méthodes utilisées de part et d'autres étant contestables, il n'y a pas lieu de donner suite au grief présenté par M. Queyranne.

Aucun des motifs invoqués par M. Queyranne ne paraît suffisamment sérieux ni suffisamment étayé pour pouvoir conduire le Conseil Constitutionnel à annuler l'élection de M. Calvel.

Monsieur le Président : Sur le premier point, est-ce que vous avez demandé à la poste s'il y a eu des tarifs différents ?

Madame BAZY-MALAUURIE : Non.

Monsieur le Président : On aurait dû demander à la poste et aux parties. On doit poser la question : "apportez la preuve de ce que vous dites".

Monsieur ABADIE : Oui, en l'espèce une instruction complémentaire pourrait apporter des éléments nouveaux. Il n'y a que 272 voix d'écart. Quant au tract, le problème de la diffusion massive ne

.../...

s'évince pas à l'évidence du dossier, il manque des précisions.

Madame BAZY-MALAUURIE : Sur le fond, M. Queyranne ne répond pas vraiment à certains griefs, par exemple à celui du vol des affiches.

Monsieur le Président : Et du côté de la commission des comptes ?

Monsieur SCHRAMECK : Il n'y a pas d'écho en la matière.

Monsieur le Président : Oui, ce serait dommage si la commission nous renvoyait ensuite ce dossier car il y a des problèmes de financement incidents.

Monsieur FAURE : Je dois dire que la section a beaucoup hésité...

Monsieur le Président : Bien ! Nous ne pouvons pas statuer en l'état. Je souhaite qu'il y ait un supplément d'instruction à la fois sur le problème de l'envoi postal et sur celui de la date de mise en circulation du tract.

(Les conseillers s'accordent sur le texte du supplément d'instruction).

Monsieur ROBERT : Mais en ce qui concerne la Poste, je crois que nous n'aurons rien de plus. Je crois que nous avons les éléments.

Monsieur le Président : Il faut voir quelle est la politique de la Poste en la matière et l'interroger sur ces différences de tarifs. Si la section en est d'accord, nous faisons un supplément.

(Les conseillers membres de la section d'instruction s'accordent sur ce point).

Monsieur le Président : Nous passons à Wallis-et-Futuna.

Madame BAZY-MALAUURIE Cette dernière requête pose la question de conditions du déroulement du scrutin à Wallis-et-Futuna. Sont invoqués des circonstances naturelles telles qu'un tremblement de terre et que l'état des routes. Votre jurisprudence ne retient pas de telles circonstances dès lors qu'elles n'ont pas empêchées le déroulement du scrutin, ce qui est le cas. Deux griefs sont articulés en ce qui concerne les listes électorales et des pressions sur les électeurs, mais ils ne sont pas assortis d'éléments de preuve. Cette décision ne paraît donc pas soulever de difficultés.

Monsieur LATSCHA : On a eu la même histoire avec Kamilo Gata en 1988.

Monsieur RUDLOFF : Imaginez que ce soit l'autre qui ait été élu.

.../...

Vous auriez à peu près les mêmes griefs !

Monsieur le Président : Bien ! Alors je vais mettre aux voix.

Madame BAZY-MALAURY procède à la lecture.

(Le texte est adopté à l'unanimité).

La séance est levée à 12 h 45.

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Christiane GOSSEAU demeurant à Bouleurs (Seine-et-Marne) enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 4ème circonscription du Doubs pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Jean GENEY, enregistré comme ci-dessus le 22 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 4 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame GOSSEAU a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée les 21 et 28 mars 1993 dans la 4ème circonscription du Doubs ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur Gérard HAMET, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur les dits bulletins de vote étaient de nature à entraîner

une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame GOSSEAU, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame GOSSEAU d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat a, par ordonnance du 18 mars 1993 interdit à Madame GOSSEAU d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que Madame GOSSEAU fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations "Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

.../...

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Christiane GOSSEAU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa
séance du juin 1993 où siégeaient : MM.